

## TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

### I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

#### A - Renforcer l'attractivité du territoire

##### Article 12 :

##### Réforme du régime des sociétés de personne

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. Au IX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, dont l'intitulé devient : « Régime fiscal des entités transparentes », sont insérés les articles 239-0 A, 239-0 B, 239-0 C, 239-0 D et 239-0 E, ainsi rédigés :
- ③ « Art. 239-0 A.– 1. Sont désignées comme « entités transparentes » dans le présent code et ses annexes :
- ④ « 1° Lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 :
- ⑤ « a. Les sociétés en nom collectif ;
- ⑥ « b. Les sociétés en commandite simple, pour la part de bénéfices correspondant aux droits des commandités ;
- ⑦ « c. Les sociétés civiles, autres que celles mentionnées par d'autres dispositions du présent 1, qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés mentionnées au 1 de l'article 206 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations mentionnées aux articles 34 et 35 ;
- ⑧ « d. Les sociétés civiles professionnelles constituées pour l'exercice en commun de la profession de leurs membres et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, y compris lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ;
- ⑨ « e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;
- ⑩ « f. Les exploitations agricoles à responsabilité limitée ;
- ⑪ « g. Les groupements de coopération sanitaire mentionnés aux articles L. 6133-1 et L. 6133-4 du code de la santé publique ;
- ⑫ « h. Les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑬ « i. Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 et L. 361-1, L. 362-1, L. 363-1, L. 364-1, L. 365-1, L. 366-1, L. 367-1 et L. 368-1 du code de la recherche et aux articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale ;
- ⑭ « j. Les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, pour la part de bénéfices correspondant aux droits des associés qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;
- ⑮ « k. Les sociétés créées de fait, pour la part de bénéfices correspondant aux droits des associés qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

- 16 « l. Les associations d'avocats mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour la part de bénéfices correspondant aux droits des associés qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;
- 17 « 2°a. Les groupements d'intérêt économique constitués et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce ;
- 18 « b. Les groupements européens d'intérêt économique constitués et fonctionnant dans les conditions prévues par le règlement n° 2137/85 du 25 juillet 1985 du Conseil des Communautés européennes ;
- 19 « c. Les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, y compris lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ;
- 20 « d. Les sociétés civiles de placement immobilier ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif et autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre IV du titre premier du livre II du code monétaire et financier ;
- 21 « e. Les sociétés civiles qui ont été créées après l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social ;
- 22 « f. Les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 mais n'ont procédé, avant cette date, à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;
- 23 « g. Les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet, ou de sociétés mentionnées à l'article 1655 *ter* sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial ;
- 24 « h. Les syndicats mixtes de gestion forestière définis aux articles L. 148-9 et L. 148-10 du code forestier ;
- 25 « i. Les groupements syndicaux forestiers prévus à l'article L. 148-13 du code forestier ;
- 26 « j. Les groupements forestiers constitués dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 à L. 241-6, L. 242-1 à L. 242-8 et L. 246-1 à L. 246-2 du code forestier ;
- 27 « k. Les copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;
- 28 « l. Les copropriétés de cheval de course ou d'étalon dont les statuts et les modalités de fonctionnement sont conformes à des statuts types approuvés par décret ;
- 29 « m. Les sociétés qui ont exercé l'option prévue au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou celle prévue à l'article 239 *bis* AA ;
- 30 « n. Les sociétés qui ont exercé l'option prévue à l'article 239 *bis* AB ;
- 31 « 3° Les indivisions ;
- 32 « 4° Les fiducies ;
- 33 « 5° Les sociétés et entités de droit étranger bénéficiant dans leur Etat ou territoire d'un régime juridique et d'un régime fiscal équivalents à ceux des sociétés et entités mentionnées ci-dessus. Pour les revenus, bénéfices ou plus-values de source française, cette disposition n'est applicable qu'aux sociétés ou entités constituées dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A.
- 34 « 2. Sont désignés comme « associés d'entités transparentes » dans le présent code et ses annexes les associés, membres, coïndivisaires et constituants des entités mentionnées au 1.
- 35 « 3. Sont désignés comme « titres d'entités transparentes » dans le présent code et ses annexes les actions, parts et droits dans les entités mentionnées au 1, les droits de coïndivisaires et les droits des constituants représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire.
- 36 « Art. 239-0 B. – I. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 239-0 E, pour l'application des chapitres premier, II et IV du présent titre ainsi que de l'article 235 *ter* ZC, les opérations d'une entité transparente sont réputées avoir été réalisées, à proportion de ses droits dans l'entité, par chacun des associés, y compris lorsque l'entité est établie à l'étranger.
- 37 « 2. Les associés de l'entité sont ceux présents :

- 38 « a. A la clôture de l'exercice ou, à défaut, de sa période d'imposition, pour les opérations relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux ;
- 39 « b. A la date de réalisation des plus-values mobilières et immobilières, à la date de perception des revenus de capitaux mobiliers et à la fin de l'année civile de perception des revenus fonciers.
- 40 « 3. En cas de démembrement des titres de l'entité transparente, les opérations mentionnées au 1 sont réputées avoir été réalisées par l'usufruitier, à l'exclusion des cessions d'éléments d'actif immobilisé qui sont réputées avoir été réalisées par le nu-propiétaire. Une convention conclue, avant l'ouverture de l'exercice ou de la période d'imposition, entre le nu-propiétaire et l'usufruitier des titres de l'entité transparente peut déroger à cette règle.
- 41 « II. 1. Lorsque l'application d'une disposition fiscale relative à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dépend :
- 42 « 1° Du montant du chiffre d'affaires ou des recettes, l'associé est réputé les avoir réalisés à proportion de ses droits dans l'entité transparente ;
- 43 « 2° Du total de bilan, l'associé est réputé avoir inscrit à l'actif de son bilan les éléments du bilan de l'entité transparente à proportion de ses droits dans celle-ci, sous déduction, le cas échéant, du montant pour lequel les titres de l'entité et les créances qu'il détient sur elle sont inscrits à son propre bilan ;
- 44 « 3° De la durée d'activité, l'associé est réputé avoir exercé l'activité depuis la date depuis laquelle l'entité transparente l'exerce ou, si elle est postérieure, depuis la date à laquelle il en est devenu l'associé ; lorsque l'activité était exercée préalablement au sein d'une entreprise individuelle ou d'une autre entité transparente et qu'elle a été apportée dans les conditions prévues à l'article 151 *octies* ou au II de l'article 239-0 C, l'entité transparente est réputée exercer cette activité depuis la date à laquelle cette entreprise individuelle ou cette autre entité transparente l'exerçait et l'associé de l'entité transparente est réputé en être l'associé depuis la date à laquelle il avait constitué cette entreprise individuelle ou depuis laquelle il était l'associé de cette autre entité transparente ;
- 45 « 4° De la durée de détention d'un bien, l'associé est réputé l'avoir détenu depuis la date depuis laquelle l'entité transparente le détient ou, si elle est postérieure, depuis la date à laquelle il en est devenu associé ; lorsque le bien était préalablement détenu par une entreprise individuelle ou une autre entité transparente et qu'il a été apporté à l'entité transparente dans les conditions prévues à l'article 151 *octies* ou au I de l'article 239-0D, l'entité transparente est réputée détenir ce bien depuis la date depuis laquelle cette entreprise individuelle ou cette autre entité transparente le détenait et l'associé de l'entité transparente est réputé en être l'associé depuis la date à laquelle il avait constitué cette entreprise individuelle ou depuis laquelle il était l'associé de cette autre entité transparente ;
- 46 « 5° De la détention d'un bien ou du taux de détention d'un bien, l'associé est réputé détenir ce bien à proportion de ses droits dans l'entité transparente ;
- 47 « 6° De l'exercice à titre professionnel d'une activité, l'associé est réputé l'avoir exercée s'il a participé, au sens du 1 du IV de l'article 155, à l'activité de l'entité transparente qui réalise le résultat.
- 48 « 2. Les résultats de l'entité transparente que l'associé est réputé avoir réalisés sont pris en compte :
- 49 « 1° Lorsque l'activité de l'entité relève en tout ou partie de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux et sans préjudice des dispositions de l'article 155, à la date de clôture de l'exercice de l'entité :
- 50 « a. Au titre de l'exercice de l'associé en cours à cette date de clôture, lorsque les titres de l'entité sont inscrits à son propre bilan ;
- 51 « b. Au titre de la période d'imposition de l'associé en cours à cette date de clôture, dans le cas contraire.
- 52 « 2° Selon les règles propres à la nature de l'activité de l'entité dans les autres cas.
- 53 « III. A l'exception des indivisions qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui ne perçoivent aucun revenu, les entités transparentes sont tenues aux obligations ci-après :
- 54 « 1° Celles qui sont dépourvues de la personnalité morale doivent inscrire à leur actif les biens dont les associés sont convenus de mettre la propriété en commun ;
- 55 « 2° Celles dont les opérations sont réputées réalisées par des personnes morales sont tenues aux obligations incombant à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés qui effectuerait les mêmes opérations, à l'exclusion de toute autre ; celles dont les opérations sont réputées réalisées par des personnes physiques sont tenues aux obligations incombant à une personne physique soumise à un régime réel d'imposition qui effectuerait les mêmes opérations, à l'exclusion de toute autre. Toutefois :

- 56 « a.° Les entités transparentes autres que celles mentionnées au c du 2° du 1 de l'article 239-0 A ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du VI de l'article 302 *septies* A *bis* ni celles ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce à celui des dispositions de l'article 302 *septies* A *ter* A ;
- 57 « b.° Les résultats à déclarer par les copropriétés mentionnées aux k et l du 2° du 1 de l'article 239-0 A sont déterminés avant déduction respectivement de l'amortissement du navire ou du cheval ;
- 58 « c. Les entités transparentes à activité agricole créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 peuvent déterminer leurs résultats selon le régime prévu à l'article 64 ;
- 59 « d. Les groupements agricoles d'exploitation en commun peuvent, quelle que soit la date de leur création, déterminer leurs résultats selon le régime prévu à l'article 64, à la double condition que tous leurs associés participent effectivement et régulièrement à l'activité par leur travail personnel et que la moyenne de leurs recettes n'excède pas 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ou, s'agissant de groupements dont la moyenne des recettes est inférieure ou égale à 230 000 euros, la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. Le nombre d'associés n'inclut pas ceux qui sont âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice ;
- 60 « e. Lorsque les droits dans une entité transparente sont détenus par un associé qui relève du régime défini à l'article 64, la part de résultat correspondante n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire de cet associé ; cette part est déterminée et imposée selon la nature de l'activité et du régime d'imposition de l'entité transparente.
- 61 « 3° Les entités transparentes sont tenues de fournir à l'administration, en même temps que la déclaration annuelle prévue au 2°, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéficiaires ont été répartis ou distribués entre leurs associés.
- 62 « Art. 239-0 C. – I. 1. L'impôt est établi dans les conditions prévues aux articles 201 à 202, lorsque :
- 63 « 1° a. L'entité transparente est l'objet d'une dissolution, d'une transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'un apport en société ou d'une fusion ;
- 64 « b. Son siège ou l'un de ses établissements est transféré à l'étranger, sauf en cas de transfert de siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, même si elle conserve une personnalité juridique en France ;
- 65 « 2° Sous réserve des 2 à 4 :
- 66 « a. L'entité transparente cesse, en totalité ou en partie, de pouvoir être désignée comme telle ;
- 67 « b. Elle change d'objet social ou d'activité réelle.
- 68 « 2. Dans le cas mentionné au a du 2° du 1, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéficiaires en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks peuvent ne pas faire l'objet d'une imposition immédiate à la double condition :
- 69 « 1° Que l'imposition de ces bénéficiaires et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concernés ;
- 70 « 2° Et que, selon le cas :
- 71 « a. Aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables ; toutefois, la valeur fiscale des stocks est diminuée de la quote-part des charges retenues pour la détermination de leur prix de revient lorsque celles-ci sont réputées avoir été supportées par une personne ne relevant pas des dispositions de l'article 38 ;
- 72 « b. L'ensemble des stocks soient inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pour une valeur fiscale nulle et que l'ensemble des immobilisations y soient inscrites en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.
- 73 « 3. Dans le cas mentionné au b du 2° du 1, les dispositions du 2 s'appliquent sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.
- 74 « 4. Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité mentionné au 2° du 1, les entités transparentes concernées produisent le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet. Le dépôt du bilan d'ouverture ou de cet état dans les délais prescrits vaut option pour le régime mentionné au 2.
- 75 « 5. Les abattements, réfections d'assiette, exonérations ou impositions au taux de 0 % ne sont applicables aux plus-values ou moins-values dégagées lors de la cession d'un bien ou de la cessation d'activité qu'à proportion du nombre de jours de détention durant lesquels l'entité a été soumise au régime fiscal applicable au jour de la

cession ou de la cessation d'activité. Le reliquat est imposé ou déduit au taux et dans les conditions de droit commun du régime d'imposition applicable à cette date. Pour les plus-values ou moins-values à long terme, le taux d'imposition de droit commun s'entend de celui défini, selon le cas, à l'article 39 *quindecies* ou au a du I de l'article 219. Le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 de l'article 39 *duodecies* est apprécié à compter de la date depuis laquelle la société ou l'organisme détient le bien.

- 76 « II. 1. Les plus-values nettes d'apport à une entité transparente réalisées par une autre entité transparente à l'occasion d'une fusion, d'un apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité ou d'une scission, lorsque chacune des entités bénéficiaires de la scission reçoit une ou plusieurs branches complètes d'activité et que les titres rémunérant la scission sont répartis proportionnellement aux droits de chaque associé dans le capital de l'entité scindée, et réputées réalisées par un contribuable imposé à ce titre à l'impôt sur le revenu dans les conditions des articles 39 *duodecies* à 39 *novodecies* ou à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :
- 77 « 1° L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report dans le chef de ce contribuable jusqu'à ce que la part de ces immobilisations qu'il est réputé détenir en application du 5° du 1 du II de l'article 239-0B diminue, abstraction faite des diminutions qui seraient liées à des opérations affectant le capital des personnes qui détiennent ou qui sont réputées détenir ces immobilisations. L'imposition est due à proportion de cette baisse. En cas de moins-value, celle-ci vient augmenter le montant de la plus-value nette encore en report. Lorsque cette baisse n'est pas due à la cession des immobilisations, la fraction ainsi imposée est répartie sur chaque immobilisation non amortissable dans la proportion entre la valeur de cette immobilisation à la date de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif et celle, déterminée à la même date, de toutes les immobilisations non amortissables conservées ;
- 78 « 2° L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est réalisée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés. Toutefois, la personne physique réputée réaliser ces plus-values peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 *quindecies* de sa quote-part de plus-value à long terme globale ; dans ce cas, le montant des réintégrations chez la société bénéficiaire de l'apport est réduit à due concurrence.
- 79 « 2. Il est sursis à l'imposition des profits afférents aux stocks si la société bénéficiaire de l'apport les inscrit à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse ou, en l'absence d'obligations comptables pour cette dernière, à une valeur nulle.
- 80 « 3. Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet.
- 81 « 4. Les dispositions du b du 3 et du 5 de l'article 210 A sont applicables dans les cas mentionnés au 1. »
- 82 « 5. Les dispositions des 1 à 4 sont applicables aux plus-values nettes réalisées, à l'occasion de sa dissolution, par une entité transparente dont l'associé poursuit l'activité.
- 83 « *Art. 239-0 D.* – 1. Les produits de participation distribués par une entité transparente ne sont pas imposables entre les mains de l'associé qui les perçoit.
- 84 « 2. Ne peuvent donner lieu à la constitution d'une provision déductible :
- 85 « 1° La dépréciation de titres d'entités transparentes, y compris en cas de démembrement ;
- 86 « 2° La dépréciation de créances dont le débiteur est une entité transparente, pour la quote-part de la dette que le créancier est réputé avoir contractée en application des dispositions de l'article 239-0 B.
- 87 « 3. La cession ou l'acquisition de titres d'une entité transparente, y compris dans leur intégralité, n'est pas assimilée à la cession ou à l'acquisition de chacun des éléments de son patrimoine.
- 88 « 4. Pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value de cession ou d'annulation de titres d'une entité transparente, leur valeur d'acquisition est réputée :
- 89 « 1° Majorée des résultats fiscaux bénéficiaires ou minorée des résultats fiscaux déficitaires de l'entité transparente qu'en application des dispositions l'article 239-0 B, l'associé est réputé avoir réalisés à raison et depuis l'acquisition de ces titres ; toutefois, ces résultats sont retraités pour :
- 90 « a. Etre déterminés dans les conditions fixées par le présent code et ses annexes, lorsqu'ils l'ont été conformément à une réglementation étrangère ;
- 91 « b. Ne pas prendre en compte les déductions ou les réintégrations qui auraient été définitivement acquises ou définitivement supportées par l'associé s'il avait effectivement réalisé lui-même les opérations de l'entité transparente ;
- 92 « 2° Minorée du montant des produits de participation perçus par l'associé à raison et depuis l'acquisition de ces titres ;

- 93 « 3° Majorée du montant des abandons de créance et subventions directes ou indirectes consentis par l'associé à l'entité transparente depuis l'acquisition de ces titres et à proportion de ceux qu'il détenait à la date de l'abandon de créance ou de la subvention directe ou indirecte, pour autant que ces abandons de créances et subventions directes ou indirectes n'aient pas été admis en déduction de son propre résultat imposable, ainsi que des pertes comptables comblées mais non déduites.
- 94 « 5. L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une entité transparente ou sa transformation en société passible de cet impôt entraîne la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value sur ses titres, dont l'imposition, calculée dans les conditions du 4, est reportée à la date de leur cession, de leur rachat ou de leur annulation.
- 95 « Art. 239-0 E.– I. Sont en tout état de cause soumis à l'impôt sur les sociétés au nom de l'entité transparente :
- 96 « 1° La part des bénéfices correspondant aux droits des associés dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'administration ;
- 97 « 2° La part des bénéfices correspondant aux droits des associés qui sont domiciliés ou établis dans un Etat ou territoire qui ne reconnaît pas l'entité comme transparente ;
- 98 « 3° La part des bénéfices correspondant aux droits des associés qui ne sont pas domiciliés ou établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;
- 99 « 4° Les revenus, bénéfices et plus-values revenant à une entité transparente française et provenant d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.
- 100 « II. Pour l'appréciation de la déductibilité des charges, l'intérêt social de l'entité transparente s'apprécie indépendamment de celui des associés.
- 101 « III. 1. Les dispositions des articles 239-0 A à 239-0 D ne font pas obstacle à l'application des dispositions du 1 du II de l'article 39 C.
- 102 « Elles ne s'appliquent pas pour l'appréciation des conditions subordonnant le bénéfice des exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies*-0 A, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *terdecies* et 44 *quaterdecies* ainsi qu'aux I et III de l'article 238 *quindecies*.
- 103 « 2. La date retenue pour déterminer la durée de détention prévue au 4° du 1 du II de l'article 239-0 B ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour l'application des dispositions des articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter*.
- 104 « 3. Les dispositions de l'article 163 *quinquies* B, du 2 de l'article 163 *quinquies* C, du 1 et du 1 *bis* du III de l'article 150-0 A et des articles 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *sexdecies*, 199 *vicies* A, 199 *unvicies*, 199 *quatervicies*, 200, et 200 *octies* ne s'appliquent pas aux sommes engagées, aux parts et titres détenus et aux emprunts contractés par une entité transparente.
- 105 « 4. Les dispositions du 4° du 1 du II de l'article 239-0 B ne s'appliquent pas pour la détermination de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC.
- 106 « 5. Les entités transparentes conservent leur qualité de débiteur pour l'application des retenues à la source mentionnées aux articles 119 *bis*, 125 A et 182 A à 182 C ;
- 107 « 6. Les dispositions du 2° *quater* du II de l'article 156, des articles 199 *sexvicies*, 199 *decies* F, 199 *decies* H, 200 *quater*, 200 *quater* A et 200 *quater* C ne s'appliquent pas aux dépenses ou investissements réalisés par une entité transparente.
- 108 « 7. Les dispositions des articles 199 *decies* E, 199 *decies* EA, 199 *decies* G, 199 *undecies* A, 199 *tervicies* et 199 *septvicies* ne s'appliquent pas aux investissements réalisés par une entité transparente, lorsque :
- 109 « 1° Elle exerce une activité professionnelle imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux ;
- 110 « 2° Ses parts sont inscrites, directement ou indirectement, à l'actif d'une société ou d'une entreprise exerçant une activité professionnelle imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux.
- 111 « 8. Les dispositions du 3° du I et du 1° *ter* du II de l'article 156 s'appliquent aux dépenses réalisées par une entité transparente, sous réserve du respect des conditions posées au deuxième alinéa du II de l'article 156 *bis* ;
- 112 « 9. Les dispositions du m du 1° du I de l'article 31 ne s'appliquent pas aux conventions conclues par une entité transparente, lorsque :
- 113 « 1° L'immeuble est détenu par une société mentionnée au d du 2° du 1 de l'article 239-0 A ;
- 114 « 2° L'immeuble est détenu par une entité transparente exerçant une activité professionnelle imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux ;

- 115 « 3° Les parts de l'entité transparente détenant l'immeuble sont inscrites, directement ou indirectement, à l'actif d'une société ou d'une entreprise exerçant une activité professionnelle imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux.
- 116 « 10. Les dispositions de l'article 100 *bis* ne s'appliquent pas aux bénéfices réalisés par un associé d'une entité transparente.
- 117 B. L'article 155 est ainsi modifié :
- 118 1° Les dispositions actuelles deviennent le 1 du I ;
- 119 2° le I est complété par un 2 ainsi rédigé :
- 120 « 2. Lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »
- 121 3° Le I est complété par les II, III et 1 du IV ainsi rédigés :
- 122 « II. – 1. Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est :
- 123 « 1° Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I ;
- 124 « 2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I.
- 125 « 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, les articles 39 *duodecies* à 39 *novodecies* sont applicables dans les conditions suivantes :
- 126 « 1° Le prix de cession de l'élément d'actif est réputé égal à la somme :
- 127 « a. Du prix de cession réel de cet élément, multiplié par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément aux fins de l'exercice de l'activité à titre professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;
- 128 « b. Et de la valeur d'origine de cet élément, multipliée par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément à des fins autres que l'exercice de l'activité à titre professionnel depuis qu'il appartient au patrimoine professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;
- 129 « 2° La valeur comptable de l'élément d'actif cédé est réputée majorée du montant des amortissements, autres que ceux soumis aux dispositions du 2° du 1 du III, qui ont été réintégrés au bénéfice en application du 2° du 1 du présent II ; ces amortissements sont néanmoins considérés ne pas avoir été expressément exclus des charges déductibles.
- 130 « 3. Les dispositions du 1° du 1 ne sont pas applicables et celles du 2° du 1 ne sont applicables qu'à la quote-part des charges afférentes à un bien qui excède le montant des produits afférents au même bien :
- 131 « 1° Lorsque les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession ;
- 132 « 2° Ou que les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession, si la condition mentionnée au 1° était satisfaite au titre de l'exercice précédent.
- 133 « III. 1. Les charges et produits mentionnés au 1 du I sont retenus, suivant leur nature, pour la détermination :
- 134 « 1° Des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* ou des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature mentionnées aux articles 150-0 A à 150 VH, selon les règles applicables à ces catégories de revenus ;
- 135 « 2° D'un bénéfice, distinct du bénéfice net, imposable dans les conditions prévues aux 1°, 1° *bis*, 1° *ter* ou 2° du I de l'article 156.
- 136 « 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, la différence entre le prix de cession réel de l'élément d'actif et le montant déterminé dans les conditions du 1° du 2 du II est retenue pour la détermination des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature selon les règles applicables à cette catégorie de revenus.
- 137 « 3. Les revenus, profits et plus-values mentionnés au 1° du 1 ou au 2 sont réputés avoir été perçus ou réalisés à la date de la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition pour l'application des obligations déclaratives et pour le recouvrement de l'impôt dû.

- 138 « IV. 1. Sous réserve du 2, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. ».
- 139 4° Le 1 du IV est complété par un 2 reprenant les dispositions transférées du VII de l'article 151 *septies* du code général des impôts à l'exclusion de la première phrase de son premier alinéa .
- 140 C. L'article 151 *septies* est ainsi modifié :
- 141 1° Au I, les mots : « sous réserve des dispositions du VII » et le second alinéa sont supprimés ;
- 142 2° Les dispositions du VII, à l'exclusion de la première phrase du premier alinéa, sont transférées à l'article 155 ;
- 143 3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :
- 144 « IV. 1. Le montant des recettes annuelles s'entend du rapport entre, au numérateur, douze fois le montant de l'ensemble des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values et, au dénominateur, la période couverte par ces exercices, exprimée en mois.
- 145 « Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values.
- 146 « Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités, il est tenu compte du montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces activités, y compris celles des entités transparentes dont il est associé à proportion de ses droits dans les bénéfices.
- 147 « Les recettes s'apprécient par catégorie de revenus.
- 148 « Lorsqu'une personne participe effectivement à l'exercice de la profession de son conjoint dans le cadre de l'entreprise individuelle de ce dernier, les deux conjoints sont réputés réaliser chacun le chiffre d'affaires ou les recettes de l'entreprise, quels que soient leur régime matrimonial et, le cas échéant, les stipulations de leur convention matrimoniale. Il en est de même des conjoints associés d'une entité transparente qui participent à titre professionnel à l'activité de l'entité. Dans cette situation, le chiffre d'affaires ou les recettes de chacun des conjoints correspond à celui ou celles de l'entité à proportion de l'ensemble des droits des époux dans les bénéfices de cette entité, quels que soient leur régime matrimonial et, le cas échéant, les stipulations de leur convention matrimoniale. Ces dispositions s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- 149 « 2. Lorsque l'activité était exercée préalablement au sein d'une entité transparente et que l'entreprise individuelle a été constituée dans les conditions du 5 du II de l'article 239-0 C, l'entrepreneur individuel est réputé exercer cette activité depuis la date depuis laquelle il était réputé l'exercer en tant qu'associé de l'entité transparente. ».
- 150 D. L'article 221 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
- 151 « Art. 221 *bis*.– I. 1. En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks peuvent ne pas faire l'objet d'une imposition immédiate à la double condition :
- 152 « 1° Que l'imposition de ces bénéfices et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'entité concernée ;
- 153 « 2° Selon le cas :
- 154 « a. Qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables lorsque l'entité concerné est soumis à l'obligation d'établir un bilan avant et après l'événement qui entraîne le changement de régime mentionné au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 ;
- 155 « b. Que la valeur des immobilisations retenue pour le calcul des plus-values et moins-values ultérieures lors de leur cession soit égale à leur valeur d'origine, diminuée des amortissements et provisions y afférents admis en déduction lorsque l'entité était soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque la société ou l'organisme concerné n'est pas ou plus soumis à l'obligation d'établir un bilan après l'événement qui entraîne le changement de régime mentionné au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 ;
- 156 « 2. Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime mentionné au deuxième alinéa du 2 de l'article 221, ou le cas échéant à l'expiration du délai de trois mois prévu au 8° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, les sociétés et organismes concernés produisent, selon le cas, le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet ou un état, établi et contrôlé comme celui prévu à l'article 54 *septies* et sous les mêmes garanties et sanctions, récapitulant pour chaque bien les éléments mentionnés au b du 2° du 1 du I. Le dépôt du bilan d'ouverture ou de cet état dans les délais prescrits vaut option pour le régime mentionné au 1 du I.



- 157 « Un décret précise les modalités d'application du présent 2, notamment en vue d'éviter l'absence de prise en compte ou la double prise en compte de produits ou de charges dans le revenu ou le bénéfice de la société ou de l'organisme.
- 158 « 3. Les abattements, réfections d'assiette, exonérations ou impositions au taux de 0 % ne sont applicables aux plus-values ou moins-values dégagées lors de la cession d'un bien ou de la cessation d'activité qu'à proportion du nombre de jours de détention durant lesquels l'entité a été soumise au régime fiscal applicable au jour de la cession ou de la cessation d'activité. Le reliquat est imposé ou déduit au taux et dans les conditions de droit commun du régime d'imposition applicable à cette date. Pour les plus-values ou moins-values à long terme, le taux d'imposition de droit commun s'entend de celui défini, selon le cas, à l'article 39 *quindecies* ou au a du I de l'article 219. Le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 de l'article 39 *duodecies* est apprécié à compter de la date depuis laquelle la société ou l'organisme détient le bien.
- 159 « II. La première condition prévue au a du 2° du 1 du I n'est pas exigée des entreprises lors de leur option pour le régime prévu à l'article 208 C pour leurs immobilisations autres que celles mentionnées au IV de l'article 219, si elles prennent l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de leur cession d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, à la clôture de l'exercice précédant l'entrée dans le régime. Les entreprises bénéficiant de cette disposition doivent joindre à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations considérées. Cet état est établi et contrôlé comme celui prévu à l'article 54 *septies* et sous les mêmes garanties et sanctions. »
- 160 E. 1° L'article 223 A est ainsi modifié :
- 161 a. Aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots : « par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires » sont remplacés par les mots : « par l'intermédiaire de sociétés du groupe, de sociétés intermédiaires ou d'entités transparentes interposées définies ci-après, ou par l'intermédiaire de sociétés soumises au régime défini aux articles 239-0 A à 239-0 E ci-après désignées par les termes : « entités transparentes interposées », détenues à 100 % par la société mère, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe, de sociétés intermédiaires ou d'entités transparentes interposées » ;
- 162 b. Au sixième alinéa, après la deuxième phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Seules peuvent être qualifiées d'entités transparentes interposées, les sociétés soumises au régime défini aux articles 239-0 A à 239-0 E qui ont porté à la connaissance de l'administration l'identité et l'adresse de leurs associés. » ;
- 163 c. Au septième alinéa, dans la première phrase, après les mots : « les sociétés intermédiaires » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les entités transparentes interposées, » et dans l'avant-dernière phrase, les mots : « d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire » sont remplacés par les mots : « d'une société du groupe, d'une autre société intermédiaire ou d'une entité transparente interposée » ;
- 164 d. A la première phrase du huitième alinéa, les mots : « des sociétés membres du groupe et des sociétés intermédiaires » sont remplacés par les mots : « des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires et des entités transparentes interposées » et après les mots : « qualifiées de sociétés intermédiaires » sont ajoutés les mots : « ou d'entités transparentes interposées » ;
- 165 2° L'article 223 B est ainsi modifié :
- 166 a. A la dernière phrase du quatrième alinéa, la référence : « ou i du 6 » est remplacée par les références : « , i ou j du 6 » ;
- 167 b. A la première phrase du septième alinéa, les mots : « ou les titres d'une société intermédiaire » sont remplacés par les mots : « , les titres d'une société intermédiaire ou les titres d'une entité transparente interposée » et après les mots : « par la société intermédiaire » sont insérés les mots : « ou l'entité transparente interposée » ;
- 168 3° A la dernière phrase du sixième alinéa de l'article 223 D, la référence : « ou i du 6 » est remplacée par les références : « , i ou j du 6 » ;
- 169 4° L'article 223 F est ainsi modifié :
- 170 a. A la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « à une société intermédiaire » sont insérés les mots : « ou à une entité transparente interposée » ;
- 171 b. A la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots : « cession à une société intermédiaire » sont insérés, par deux fois, les mots : « ou une entité transparente interposée », après les mots : « cession par une société intermédiaire » sont insérés les mots : « ou une entité transparente interposée » et les mots : « ou une société intermédiaire » sont remplacés par les mots : « , une société intermédiaire ou une entité transparente interposée » ;

- 172 5° Au premier alinéa du 5 de l'article 223 I, la référence : « ou i du 6 » est remplacée par les références : « , i ou j du 6 » ;
- 173 6° L'article 223 L est ainsi modifié :
- 174 a. Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- 175 « 1. Sous réserve des dispositions des articles 239-0 A à 239-0 E, pour l'application des dispositions des articles 223 B, 223 D, 223 F et 223 R au résultat d'une entité transparente interposée au sens de l'article 223 A déterminé dans les conditions prévues aux articles 239-0 A à 239-0 E, au résultat des sociétés membres du groupe et au résultat d'ensemble, l'entité transparente interposée est assimilée à une société du groupe, au sens de l'article 223 A, à hauteur des droits détenus dans celle-ci, à la clôture de chaque exercice concerné, par des sociétés du groupe, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités transparentes interposées, et à une société intermédiaire au sens de l'article 223 A, à hauteur des droits détenus dans celle-ci, à la clôture de chaque exercice concerné, par des sociétés intermédiaires, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités transparentes interposées. »
- 176 b. L'article est complété par un j ainsi rédigé :
- 177 « j. Les dispositions du i s'appliquent lorsque le capital d'une société mère définie aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités transparentes interposées et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 223 A. »
- 178 7° A la fin du premier alinéa de l'article 223 Q sont ajoutés les mots : « ou d'une entité transparente interposée ».
- 179 F. 1. Au troisième alinéa de l'article 34, les mots : « société de pêche » sont remplacés par les mots : « entité transparente de pêche » et les mots : « et soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 » sont supprimés.
- 180 2. Le I de l'article 35 est ainsi modifié :
- 181 1° Au 7°, les mots : « à l'article 8 *quater* » sont remplacés par les mots : « au k du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 182 2° Aux premier et second alinéas du 8°, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 183 3. Le 1 du I de l'article 39 C est ainsi modifié :
- 184 1° Au premier alinéa, avant les mots : « En cas de location » sont insérés les mots : « Nonobstant les dispositions des articles 239-0 A à 239-0 D, », les mots : « soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 *quater* ou 8 *quinquies* ou par un groupement au sens des articles 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ou 239 *quater* D » sont remplacés par les mots : « transparente » ;
- 185 2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « , copropriétés ou groupements mentionnés » sont remplacés par les mots : « transparentes mentionnées » ;
- 186 4. Au premier alinéa de l'article 39 E, les mots : « à l'article 8 *quater* » sont remplacés par les mots : « au k du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 187 5. Au premier alinéa de l'article 39 F, les mots : « à l'article 8 *quinquies* » sont remplacés par les mots : « au l du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 188 6. Le II de l'article 44 *sexies* A est ainsi modifié :
- 189 1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;
- 190 2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;
- 191 7. Le II de l'article 44 *octies* est ainsi modifié :
- 192 1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;
- 193 2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;
- 194 8. Le II de l'article 44 *octies* A est ainsi modifié :
- 195 1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;
- 196 2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;
- 197 9. Au a du II de l'article 44 *decies*, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;
- 198 10. Le II de l'article 44 *undecies* est ainsi modifié :

- 199 1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;
- 200 2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;
- 201 11. Le II de l'article 44 *duodecies* est ainsi modifié :
- 202 1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;
- 203 2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;
- 204 12. Le II de l'article 44 *terdecies* est ainsi modifié :
- 205 1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;
- 206 2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;
- 207 13. Au premier alinéa du II de l'article 44 *quaterdecies*, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* ».
- 208 14. L'article 62 est ainsi modifié :
- 209 1° Au deuxième alinéa, les mots : « pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 *bis* AA ou à l'article 239 *bis* AB » sont remplacés par les mots : « exercé ni l'option prévue au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AA, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » ;
- 210 2° Au quatrième alinéa, les mots : « en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés mentionnés aux 4° et 5° de l'article 8 lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux » sont remplacés par les mots : « des entités transparentes ayant exercé l'option prévue au 3 de l'article 206 » ;
- 211 15. Au sixième alinéa du I de l'article 72 D, les mots : « Pour les » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 239-0 B, s'agissant des entités transparentes, la déduction pour investissement est opérée sur leur résultat et non sur celui de leurs associés. Les plafonds mentionnés au a à d sont appréciés en fonction du bénéfice de ces entités. Toutefois, pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les ».
- 212 16. Au cinquième alinéa de l'article 72 D *bis*, les mots : « Pour les » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 239-0 B, s'agissant des entités transparentes la déduction pour aléas est opérée sur leur résultat et non sur celui de leurs associés. Les plafonds mentionnés au premier à quatrième alinéas sont appréciés en fonction du bénéfice de ces entités. Toutefois, pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les ».
- 213 17. 1° L'article 73 D est ainsi modifié :
- 214 a. Au premier alinéa, les mots : « société mentionnée à l'article 8, qui exerce une activité agricole au sens de l'article 63 » sont remplacés par les mots : « entité transparente qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » ;
- 215 b. Le dernier alinéa est supprimé ;
- 216 2° L'article ainsi modifié devient l'article 155 C du Code général des impôts.
- 217 18. Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 75-0 B, les mots : « ou à un groupement dont les bénéficiaires sont, en application de l'article 8, soumis au nom de l'exploitant à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, » sont remplacés par le mot : « transparente » ;
- 218 19. A l'article 76 A, la référence au I de l'article 151 *septies* est remplacée par la référence au IV de l'article 155 ;
- 219 20. Au premier alinéa de l'article 93 B, les mots : « mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « transparente » ;
- 220 21. Au second alinéa de l'article 96 A, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;
- 221 22. Le 2° de l'article 120 est ainsi modifié :
- 222 1° Le mot : « toutefois » est remplacé par les mots : « toutefois des sociétés et entités de droit étranger mentionnées au 5° du 1<sup>er</sup> de l'article 239-0 A » ;
- 223 2° Les a et b sont abrogés ;
- 224 23. Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

- 225 24. Le I de l'article 125 B est ainsi modifié :
- 226 1° Au 1°, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 227 2° Au 2°, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 228 25. A l'article 150 *ter*, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 229 26. Au 1 de l'article 150 *nonies*, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 230 27. Au 1 de l'article 150 *decies*, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 231 28. Au 1 de l'article 150 *undecies*, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 232 29. L'article 150-0 A est ainsi modifié :
- 233 1° Au premier alinéa du 1 du I, les mots : « , par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 234 2° Au 1 du I *bis*, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente », les mots : « ou de groupements » sont remplacés par les mots : « transparentes » et les mots : « et dont les résultats sont imposés dans les conditions des articles 8 à 8 *quinquies* » sont supprimés ;
- 235 3° Le troisième alinéa du 2 du I *bis* est supprimé ;
- 236 4° Au 4 *ter* du II, les mots : « , par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 237 5° Au 8 du II, les mots : « , par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 238 6° Au 2 du III, les mots : « , par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 239 30. Au 1° du V de l'article 150-0 D *bis*, les mots : « par une personne interposée » sont remplacés par les mots : « par une entité transparente ou par l'un de ses associés » et les mots : « par la personne interposée » sont remplacés par les mots : « par l'entité transparente, ou si elle est plus récente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la date à laquelle il en est devenu associé » ;
- 240 31. L'article 150-0 D *ter* est ainsi modifié :
- 241 1° Au b du 2° du I, les mots : « personne interposée ou par l'intermédiaire » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente ou » ;
- 242 2° Au 1° du II, les mots : « par une personne interposée » sont remplacés par les mots : « par une entité transparente ou par l'un de ses associés » et les mots : « par la personne interposée » sont remplacés par les mots : « par la entité transparente, ou si elle est plus récente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la date à laquelle il en est devenu associé » ;
- 243 32. Au premier alinéa du I de l'article 150 U, les mots : « ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 244 33. Au I de l'article 150 UA, les mots : « ou des sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *quinquies* dont le siège est situé en France, » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 245 34. Au I de l'article 150 UB, les mots : « ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;
- 246 35. L'article 150 VF est ainsi modifié :
- 247 1° Au II :
- 248 a. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou un groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par le mot : « transparente » ;
- 249 b. Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « ou le groupement » sont remplacés par le mot : « transparente » ;
- 250 c. Au second alinéa, les mots : « ou le groupement » sont remplacés par le mot : « transparente » ;
- 251 2° Au second alinéa du III, les mots : « ou groupements, qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

- 252 36. Après le 3° du I de l'article 150 VG, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- 253 « 3° *bis* Pour les cessions des biens mentionnés aux articles 150 U à 150 UB relevant du 2 du III de l'article 155 ou réalisées par des entités transparentes dont l'activité relève en tout ou partie de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux, au service des impôts dont relève l'entreprise ou l'entité, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de son exercice » ;
- 254 37. L'article 151 *septies* A est ainsi modifié :
- 255 1° Au 2° du I, les mots : « droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et » sont remplacés par les mots : « titres d'une entité transparente » ;
- 256 2° Aux 3° et 5° du I, les mots : « ou le groupement dont les droits ou parts » sont remplacés par les mots : « transparente dont les titres » ;
- 257 3° Au 6° du I, les mots : « ou du groupement dont les droits ou parts » sont remplacés par les mots : « transparente dont les titres » ;
- 258 4° Au I *ter*, les mots : « Sont également éligibles » sont remplacés par les mots : « Par dérogation à l'article 239-0, sont également éligibles » ;
- 259 5° Au 2° du III, les mots : « droits ou parts » sont remplacés par les mots : « titres d'une entité transparente » et les mots : « ou du groupement » et « ou le groupement » par le mot : « transparente » ;
- 260 38. Aux 1° du II et 1° du III de l'article 151 *octies* B, la référence au I de l'article 151 *septies* est remplacée par la référence au IV de l'article 155 ;
- 261 39. Au I de l'article 151 *nonies*, les mots : « dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom » sont remplacés par les mots : « transparente et qu'il est à ce titre soumis » et après le mot : « commerciaux » est inséré (deux fois) le mot : « réels » ;
- 262 40. A l'article 151 *decies*, les mots : « société de personnes n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;
- 263 41. L'article 156 est ainsi modifié :
- 264 1° Au troisième alinéa du 1° *bis* du I, les mots : « à l'article 8 *quinquies* » sont remplacés par les mots : « au I du 2° du 1<sup>er</sup> de l'article 239-0 A » ;
- 265 2° Au 1° *ter* du I, la référence au VII de l'article 151 *septies* est remplacée, deux fois, par la référence au 2 du IV de l'article 155 ;
- 266 42. L'article 158 est ainsi modifié :
- 267 1° Au premier alinéa du 1° du 3, avant les mots : « les revenus de capitaux mobiliers », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles, » et après les mots : « de la présente section », sont insérés les mots : « perçus directement ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 268 2° Au 4, les références : « 61 A, 237 *ter* A » sont remplacées par les références : « 57, 237 *ter* A, 239-0 A à 239-0 E », après la référence : « 78 » est insérée la référence : « et 239-0 A à 239-0 E » et la référence : « 103 » est remplacée par les références : « 102 *ter* et 239-0 A à 239-0 E » ;
- 269 43. Le second alinéa de l'article 162 est remplacé par les dispositions suivantes :
- 270 « Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des entités transparentes ayant exercé l'option prévue au 3 de l'article 206. »
- 271 44. Au deuxième alinéa de l'article 163 *unvicies*, les mots : « mentionnées aux articles 239 *bis* AA et 239 *bis* AB qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes » sont remplacés par les mots : « ayant exercé l'option prévue à l'article 239 *bis* AA ou l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » et les mots : « opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « exercé l'option prévue au 3 de l'article 206 » ;
- 272 45. Le I de l'article 164 B est ainsi modifié :
- 273 1° Le b est remplacé par les dispositions suivantes :
- 274 « b. Les revenus de valeurs mobilières et de tous autres capitaux mobiliers français, entrant dans le champ d'application de l'article 119 *bis*, du II *bis* de l'article 125-0 A et du III de l'article 125 A » ;
- 275 2° Au 3° du e *bis* du I, les mots : « droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « titres de entités transparentes » ;
- 276 3° Au f, après les mots : propres titres, » sont insérés les mots : « effectués directement ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

- 277 46. Au premier alinéa du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « mentionnée à l'article 8 du présent code » sont remplacés par le mot : « transparente » ;
- 278 47. L'article 206 est ainsi modifié :
- 279 1° Au premier alinéa du 1, les mots : « des articles 8 *ter*, 239 *bis* AA, 239 *bis* AB » sont remplacés par les mots : « du IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié et des articles 239 *bis* AA, 239 *bis* AB, 239-0 A à 239-0 E » et les mots : « n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié » sont supprimés ;
- 280 2° Au premier alinéa du 2, les mots : « de l'article 239 *ter* » sont remplacés par les mots : « des e à g du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 281 3° le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- 282 « 3. Les entités transparentes mentionnées au 1° du 1 du I de l'article 239-0 A sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239. Cette option entraîne l'application aux dites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1. »
- 283 4° Au 4, les mots : « en commandite simple et dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, » sont remplacés par les mots : « transparentes mentionnées aux b et j à l du 1° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 284 48. Au 1° du II de l'article 208 *quinquies*, les mots : « organismes mentionnés aux articles 8, 8 *quater*, 8 *quinquies*, 239 *quater* et 239 *quater* B » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;
- 285 49. L'article 211 est ainsi modifié :
- 286 1° Au premier alinéa du I, les mots : « pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié » sont remplacés par les mots : « exercé ni l'option prévue au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AA, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » ;
- 287 2° Le c du II est abrogé ;
- 288 50. L'article 211 *bis* est ainsi modifié :
- 289 1° Au premier alinéa, les mots : « de personnes et sociétés en participation qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux » sont remplacés par les mots : « transparentes qui ont exercé l'option prévue au 3 de l'article 206 », les mots : « pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes » sont remplacés par les mots : « exercé ni l'option prévue au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AA, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » et après le mot : « anonymes » sont insérés les mots : « qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » ;
- 290 2° Le c est abrogé ;
- 291 51. Au 1° du II de l'article 220 *septies*, les mots : « organismes mentionnés aux articles 8, 8 *quater*, 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;
- 292 52. Au 1° du 2 de l'article 224, les mots : « opté pour le régime applicable aux sociétés par actions » sont remplacés par les mots : « exercé l'option prévue au 3 de l'article 206 » et les mots : « opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « exercé l'option prévue » ;
- 293 53. A l'article 234 *terdecies*, les mots : « ou un groupement soumis au régime prévu aux articles 8, 8 *ter*, 238 *ter*, 239 *ter* à 239 *quinquies*, 239 *septies* et « sont remplacés par les mots : « transparente ou un fonds de placement immobilier mentionné à l'article » ;
- 294 54. Au premier alinéa du 1 du I de l'article 238 *decies*, les mots : « à l'article 239 *ter* » sont remplacés par les mots : « aux e à g du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 295 55. L'article 239 est ainsi modifié :
- 296 1° La première phrase du premier alinéa du 1 est remplacée par les dispositions suivantes : « L'option prévue au 3 de l'article 206 est exercée dans des conditions fixées par arrêté ministériel. » ;
- 297 2° Au deuxième alinéa du 1, la référence : « 3 de l'article 206 » est remplacée par la référence : « 1° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 298 3° Au b du 1, les mots : « de personnes » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;
- 299 4° Le c du 1 est abrogé ;
- 300 5° Au 3, les mots : « de personnes » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;
- 301 56. A l'article 239 *bis* AA, les mots : « de personnes mentionné à l'article 8 » sont remplacés par les mots : « transparentes ».

- 302 57. Au premier alinéa du I de l'article 239 *bis* AB, les mots : « de personnes mentionné à l'article 8 » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;
- 303 58. L'article 244 *bis* est ainsi modifié :
- 304 1° Au premier alinéa, les mots : « des contribuables ou par des sociétés, quelle qu'en soit la forme » sont remplacés par les mots : « des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des sociétés ou organismes, quelle qu'en soit la forme mais à l'exception de ceux mentionnés à l'article 239-0 A » et les mots : « contribuables ou sociétés » sont remplacés par les mots : « personnes physiques, sociétés ou organismes » ;
- 305 2° Au troisième alinéa, les mots : « Il est à la charge exclusive du cédant ; il » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement est acquitté par le cédant ; lorsque le cédant est une entité transparente, cette dernière l'acquitte pour le compte des personnes physiques, sociétés ou organismes mentionnés au premier alinéa qui sont réputés avoir réalisé la cession. Il » ;
- 306 59. L'article 244 *bis* A est ainsi modifié :
- 307 1° Au quatrième alinéa du 1 du I, les mots : « ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;
- 308 2° Au b du 2 du I, après le mot : « forme » sont insérés les mots : « mais à l'exception de ceux mentionnés à l'article 239-0 A » ;
- 309 3° Au c du 2 du I, les mots : « ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;
- 310 4° Au deuxième alinéa du III, les mots : « des personnes morales résidentes » sont remplacés par les mots : « des personnes morales ou organismes, autres que ceux mentionnés à l'article 239-0 A, résidents » ;
- 311 5° Au premier alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'impôt dû par les associés de entités transparentes, dont le siège social est situé hors de France, est acquitté par la société pour le compte de ses associés » ;
- 312 6° Au deuxième alinéa du V, les mots : « personnes morales résidentes » sont remplacés par les mots : « personnes morales ou organismes résidents » ;
- 313 60. Au premier alinéa de l'article 244 *bis* B, après le mot : « forme » sont insérés les mots : « mais à l'exception de ceux mentionnés à l'article 239-0 A » ;
- 314 61. L'article 244 *quater* B est ainsi modifié :
- 315 1° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- 316 « Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés d'entités transparentes proportionnellement à leurs droits dans celles-ci, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »
- 317 2° Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :
- 318 « Pour l'application du précédent alinéa et par dérogation à l'article 239-0 A, les entités transparentes doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. La fraction du crédit d'impôt mentionnée à l'alinéa précédent peut être utilisée par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. ».
- 319 62. L'article 244 *quater* E est ainsi modifié :
- 320 1° Le quatrième alinéa du 1° du I est complété par la phrase suivante :
- 321 « S'agissant des entités transparentes, les dispositions prévues aux I et III de ce même article ne s'appliquent pas pour l'appréciation des conditions susmentionnées. »
- 322 2° le deuxième alinéa du II est remplacé par l'alinéa suivant :
- 323 « Lorsque les investissements sont réalisés par des entités transparentes, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. ».
- 324 63. Le III de l'article 244 *quater* F est remplacé par les dispositions suivantes :
- 325 « III. – Le crédit d'impôt est plafonné à 500.000 euros pour chaque entreprise, y compris les entités transparentes par dérogation aux dispositions prévues à l'article 239-0 B. Le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces entités à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I

de l'article 156. Ce plafond s'apprécie également en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés des ces entités transparentes. »

326 64. Le III de l'article 244 *quater* G est remplacé par les dispositions suivantes :

327 « III. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

328 65. L'article 244 *quater* H est ainsi modifié :

329 1° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

330 « S'agissant des entités transparentes, les dispositions prévues aux II et III de ce même article ne s'appliquent pas pour l'appréciation des conditions susmentionnées. »

331 2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

332 « V. – Le crédit d'impôt est plafonné à 40.000 euros pour la période de vingt-quatre mois mentionnée au IV, pour chaque entreprise, y compris les entités transparentes et par dérogation au I de ce même article. Ce montant est porté à 80.000 euros pour les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions du 1 de l'article 206, ainsi que les groupements mentionnés au a du 2° du 1 de l'article 239-0 A répondant aux conditions mentionnées au I et ayant pour membres des petites et moyennes entreprises définies au même I lorsqu'ils exposent des dépenses de prospection commerciale pour le compte de leurs membres afin d'exporter des services, des biens et des marchandises.

333 S'agissant des entités transparentes, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. Les plafonds mentionnés au précédent alinéa s'apprécient également en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés des ces entités transparentes.

334 Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une fois par l'entreprise. »

335 66. Le VI de l'article 244 *quater* J est remplacé par les dispositions suivantes :

336 « VI. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

337 67. Le III de l'article 244 *quater* L est remplacé par les dispositions suivantes :

338 « Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

339 68. Le III de l'article 244 *quater* M est remplacé par les dispositions suivantes :

340 « III. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

341 69. Le deuxième alinéa du VII de l'article 244 *quater* O est remplacé par les dispositions suivantes :

342 « Pour l'application du premier alinéa et par dérogation à l'article 239-0 B, les entités transparentes doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

343 70. Le deuxième alinéa du IV des articles 244 *quater* Q et 244 *quater* R est remplacé par les dispositions suivantes :

344 « Pour l'application du premier alinéa et par dérogation à l'article 239-0 A, les entités transparentes mentionnées au 1 du même article doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

345 71. A l'article 244 *quater* T, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :



- 346 « IV *bis*. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »
- 347 72. Le VI de l'article 244 *quater* U est remplacé par les dispositions suivantes :
- 348 « VI. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »
- 349 73. A l'article 730 *bis*, la référence : « 5° de l'article 8 » est remplacée par la référence : « f du 1° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 350 74. Au b de l'article 764 A, les mots : « en nom d'une société de personnes » sont remplacés par les mots : « d'une entité transparente » ;
- 351 75. Au d de l'article 787 B, les mots : « société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entité transparente » ;
- 352 76. Au e de l'article 885 I *bis*, les mots : « société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entité transparente » ;
- 353 77. Au premier alinéa du I de l'article 885 I *quater*, les mots : « société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entité transparente » ;
- 354 78. A l'article 885 O, les mots : « sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;
- 355 79. Au cinquième alinéa de l'article 1452, les mots : « imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au e du 1° du 1 de l'article 239-0 A » ;
- 356 80. Au 2° de l'article 1461, les mots : « ou organismes visés aux articles 239 *ter* et 239 *quater* du présent code dès lors qu'ils sont constitués » sont remplacés par les mots : « transparentes mentionnées aux a et e à g du 2° du 1 de l'article 239-0 A du présent code dès lors qu'elles sont constituées » ;
- 357 81. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1663 *bis*, les mots : « société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entité transparente » ;
- 358 82. Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 96 sont supprimés.
- 359 83. Le 4 de l'article 13, le c du 2 de l'article 50-0, l'article 93 B, le II de l'article 154, le I de l'article 239 *quater* et le 1 de l'article 242 sont abrogés.
- 360 84. Les articles 8, 8 *ter*, 8 *quater*, 8 *quinquies*, 60, 61 A, 69 D, 71, 103, 202 *ter*, 218 *bis*, 238 *bis* K, 238 *bis* L, 238 *bis* LA, 238 *bis* M, 238 *ter*, 239 *ter*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *quater* D, 239 *quinquies*, 239 *septies* sont abrogés.
- 361 II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 362 1. A l'article L. 52 A, les mots : « visées à l'article 238 *bis* M du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « en participation ou aux sociétés de fait ».
- 363 2. L'article L. 53 est remplacé par les dispositions suivantes :
- 364 « La procédure de vérification de la déclaration déposée par une entité transparente mentionnée à l'article 239-0 A du code général des impôts est conduite par l'administration fiscale avec l'entité. Lorsque l'entité est une indivision, elle est conduite avec le gérant de l'indivision ou, à défaut, l'un des co-indivisaires. Lorsque l'entité est une fiducie, elle est conduite avec le fiduciaire.
- 365 « La rectification de la déclaration d'une entité transparente et celle de ses associés qui en découle constituent des actes d'une même procédure. Les actes des procédures de rectification ou de taxation conduites entre l'administration et une entité sont opposables aux associés de celle-ci. Il en est de même de la saisine et des avis des commissions et du comité respectivement mentionnés aux articles L. 59 et L. 64.
- 366 « Toutefois, chacun des associés est informé, dans la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou dans la notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 76, des rectifications des déclarations de l'entité et du montant des droits, pénalités et intérêts de retard à sa charge à proportion de ses droits dans l'entité.
- 367 3. A l'article L. 189, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- 368 « Les notifications adressées aux entités transparentes mentionnées à l'article 239-0 A du code général des impôts sont également interruptives de prescription à l'égard des associés redevables de l'impôt. »
- 369 III. – A l'article L. 3315-1 du Code du travail, les mots : « sociétés de personnes et assimilées » sont remplacés par les mots : « entités transparentes mentionnés à l'article 239-0 A du code général des impôts ».
- 370 IV. – Les I et II sont applicables aux exercices et périodes d'impositions ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Exposé des motifs :**

Le présent article vise à réformer le régime des sociétés dites « de personnes », dont les résultats sont imposés entre les mains de leurs associés. Ce régime repose actuellement sur le principe de « translucidité » fiscale, distinct aussi bien de la transparence que de l'opacité et qui pose certaines difficultés tant à l'international qu'en droit interne et créant des frottements fiscaux ou des optimisations non souhaités.

Le présent article permet d'orienter ce régime fiscal de translucidité vers une plus grande « transparence », orientation qui apporte ainsi des solutions aux difficultés rencontrées et permet notamment :

- l'application du régime des sociétés mères aux associés personnes morales de sociétés transparentes ;
- l'application du régime de transparence aux indivisions et aux fiducies ;
- l'application de la transparence pour la détermination du revenu imposable des associés non résidents de sociétés transparentes françaises ou des associés résidents de sociétés transparentes étrangères, ce qui permet d'accroître l'attractivité de la France pour nos partenaires étrangers, via le rapprochement du régime de transparence français avec les régimes existant dans d'autres Etats.

Le principe de transparence ainsi mis en œuvre est également assorti de la mise en cohérence de certaines règles fiscales, avec notamment la suppression proposée de la théorie du bilan contraire à la transparence fiscale, et prévoit certaines exceptions visant à préserver l'équilibre actuel de certaines dispositions existantes, notamment de réductions et crédits d'impôt qui n'ont pas vocation à être étendus, compte tenu de leur finalité, aux sociétés transparentes.